



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation
des Politiques Publiques**

Arrêté préfectoral n° 55/2020/ENV du 05 NOV. 2020

**instituant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site industriel ESSITY HOLDING COMPANY
France (ex société PEAUDOUCÉ) à MOYENMOUTIER (88420)**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions des titres I des Livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 212/2016 du 19 janvier 2016 imposant à la société S.C.A HYGIENE PRODUCTS (devenue ESSITY HOLDING COMPANY France) de définir des restrictions d'usage afin de conserver la mémoire des pollutions résiduelles et de garantir qu'elles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur ;
 - Vu le rapport de suivi des travaux de réhabilitation de la zone contaminée au fioul lourd sur le site de l'ancienne usine PEAUDOUCÉ qui se sont déroulés d'octobre 2015 à avril 2016 ;
 - Vu le rapport de suivi des travaux de reprofilage des lagunes sur le site de l'ancienne usine PEAUDOUCÉ qui se sont déroulés de novembre 2016 à avril 2017 ;
 - Vu le dossier de proposition de servitudes d'utilité publique rédigées fin de l'année 2017 par la société EnvirEauSol, puis complété en septembre 2019 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 novembre 2019 ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2020 ;
 - Vu l'avis de la société ESSITY HOLDING COMPANY France du 28 janvier 2020 ;
 - Vu l'avis de l'EPFL du 16 mars 2020 ;
 - Vu l'avis du conseil municipal de MOYENMOUTIER du 6 mars 2020 ;
 - Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 septembre 2020 ;
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ESSITY HOLDING COMPANY par voie électronique le 29 septembre 2020 ;
- Considérant que la société ESSITY HOLDING COMPANY a fait savoir par messagerie électronique du 6 octobre 2020 que ce projet n'appelle aucune remarque de sa part ;
- Considérant que les activités exercées par l'ancienne usine PEAUDOUCÉ sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé rue des enclos à MOYENMOUTIER ;
- Considérant que le site a fait l'objet de mesures de dépollution ;
- Considérant qu'au terme des opérations de dépollution réalisées sur ce terrain, le site a été remis en état pour un usage de type industriel ;

- Considérant que des ouvrages de surveillance (piézomètres et regards de visite des drains) doivent être conservés ;
- Considérant que des restrictions d'usage doivent être mises en œuvre afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site ;
- Considérant que tout changement d'usage ou projet d'aménagement doit faire l'objet d'une attestation environnementale délivrée par un bureau d'études certifié ;
- Considérant que la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles cadastrales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle	Superficie	Propriétaire
MOYENMOUTIER	AD	198	1 840 m ²	ESSITY HOLDING COMPANY France
MOYENMOUTIER	AD	420	9 885 m ²	ESSITY HOLDING COMPANY France
MOYENMOUTIER	AD	421	342 m ²	EPFL
MOYENMOUTIER	AD	422	55 415 m ²	EPFL
MOYENMOUTIER	AD	423	1 330 m ²	ESSITY HOLDING COMPANY France

Le terrain concerné par la servitude d'utilité publique ainsi que les restrictions d'usage des sols, sous-sol et eaux souterraines sont identifiés sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1. Servitudes sur la parcelle n° 422

3.1.1. Restrictions d'usage liées à l'usage des sols

Les servitudes liées à l'usage des sols sont les suivantes :

- tout changement d'usage et/ou projet d'aménagement devra faire l'objet d'une attestation environnementale délivrée par un bureau d'études certifié LNE ;
- l'aménagement de jardins potagers devra se faire sous conditions d'apport de 50 cm de terre végétale saine ou hors sol ;
- un droit d'accès et d'intervention pour des opérations d'entretien des piézomètres sur les parcelles doit être réservé aux personnes suivantes :

- * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
- * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France ou de l'organisme mandaté par ses soins ainsi que les propriétaires des parcelles ;
- * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.1.2. Restrictions d'usage liées à l'usage du sous-sol

Les servitudes liées à l'usage du sous-sol sont les suivantes :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies est interdite, excepté dans des fosses de dimensions 1,5 x 1,5 x 1,5 m remblayées avec des matériaux d'apport sains ;
- la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite ;
- les tranchées réalisées pour la mise en place de réseaux destinés à l'adduction d'eau devront être remblayées avec des matériaux d'apport sains ;
- tout affouillement devra être effectué sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de la caractérisation des terres excavées. Des précautions d'hygiène spécifiques devront être appliquées pour les travailleurs intervenants ;
- toute gestion hors site de terres excavées issue du site devra faire l'objet d'une caractérisation préalable afin d'en définir les modalités de valorisation ou d'élimination.

3.1.3. Restrictions d'usage liées à l'usage des eaux souterraines

Les servitudes liées à l'usage des eaux souterraines sont les suivantes :

- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc...), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les procédés agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention au piézomètre PZ1 présent sur la parcelle n° 422 doit être réservé aux personnes suivantes :
 - * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente SUP ;
 - * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France, propriétaire des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
 - * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.2 Servitudes sur les parcelles n° 198 420 421 et 423

3.2.1. Restrictions d'usage liées à l'usage des sols

Les servitudes liées à l'usage des sols sont les suivantes :

- toute construction, définitive ou provisoire est interdite sur l'ensemble des parcelles, à l'exception des clôtures ;
- tout aménagement superficiel devra faire l'objet d'une étude spécifique destinée à démontrer qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du confinement et des fossés périphériques ;
- l'usage des parcelles pour le pâturage est restreint aux ovins et aux caprins ;
- une opération d'entretien annuelle des parcelles pour le fauchage de la couverture, le retrait de la végétation arbustive et l'entretien des bois périphériques ;

- les regards de visite des drains devront être maintenus accessibles et protégés par un dispositif de fermeture ;
- un droit d'accès et d'intervention pour des opérations d'entretien sur les parcelles doit être réservé aux personnes suivantes :
 - * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect du présent règlement ;
 - * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France ou de l'organisme mandaté par ses soins ainsi que les propriétaires des parcelles ;
 - * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.2.2. Restrictions d'usage liées à l'usage du sous-sol

Les servitudes liées à l'usage du sous-sol sont les suivantes :

- toute plantation d'arbres fruitiers ou à baies sur la parcelle n° 420 est interdite ;
- la mise en place de puits ou forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux et des sols est interdite pour les parcelles n° 198, 420, 421 et 423 ;
- tout affouillement ou forage qui mettrait en péril l'intégrité du confinement est interdit pour la parcelle n° 420 ;
- tout affouillement sur les parcelles n° 198, 421 et 423 devra être effectué sous la surveillance d'une société spécialisée en vue de la caractérisation des terres excavées.

3.2.3. Restrictions d'usage liées à l'usage des eaux souterraines

Les servitudes liées à l'usage des eaux souterraines sont les suivantes :

- l'interdiction d'utiliser les eaux souterraines pour les usages d'alimentation en eau potable, les usages domestiques (toilettes, piscines, etc.), l'arrosage des jardins et des espaces verts ainsi que les procédés agroalimentaires ;
- seuls sont autorisés les prélèvements dans les piézomètres à des fins de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;
- un droit d'accès et d'intervention aux piézomètres PZ5 et PZ6 présents sur la parcelle n° 420 doit être réservé aux personnes suivantes :
 - * tous les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales en charge du respect de la présente SUP ;
 - * tous les représentants de l'ancien exploitant ESSITY HOLDING COMPANY France propriétaire des piézomètres, ou de l'organisme mandaté par ses soins ;
 - * tout ayant droit futur désigné par les services de l'Etat.

3.3 Prescriptions particulières liées aux piézomètres

Le propriétaire concerné par la présence de piézomètres sur son terrain est responsable de :

- l'information de toute personne susceptible d'utiliser les eaux souterraines sur son terrain ;
- l'information de tout nouvel acquéreur du site des servitudes dont il est grevé ;
- l'information de l'Etat en cas de cession du site ;
- la pérennité des piézomètres. Tout acte de nature à nuire au bon état de l'ouvrage est interdit. Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé par le propriétaire de la zone concernée. Les ouvrages pourront être déplacés avec l'accord préalable de l'Etat.

3.4 Encadrement des projets

Tout projet d'aménagement et de construction, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la

nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques, garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

3.5 Information des tiers

Si les parcelles considérées (198, 420, 421, 422 et 423) font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, les propriétaires s'engagent à informer les occupants sur les restrictions d'usage susmentionnées.

Les propriétaires s'engagent, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usages dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant droit à les respecter.

3.6 Précautions pour les tiers intervenants sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols et les eaux souterraines, la réalisation de travaux sur les parcelles n° 198, 420, 421, 422 et 423 n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 4 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.151-43 et L.152-7 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 5 – Levée des Servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'après application de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

Article 6 – Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspection des installations classées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et le maire de Moyennmoutier (88420) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ESSITY HOLDING COMPANY, à l'établissement public foncier de Lorraine, et au maire de Moyennmoutier.

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Moyennmoutier.

Le présent arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et d'une publicité foncière assurée aux frais de la société ESSITY HOLDING COMPANY France

Fait à Epinal, le **05 NOV. 2020**

Le Préfet
Pour le Préfet et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...

... les ...



**PRÉFET
DES VOSGES**

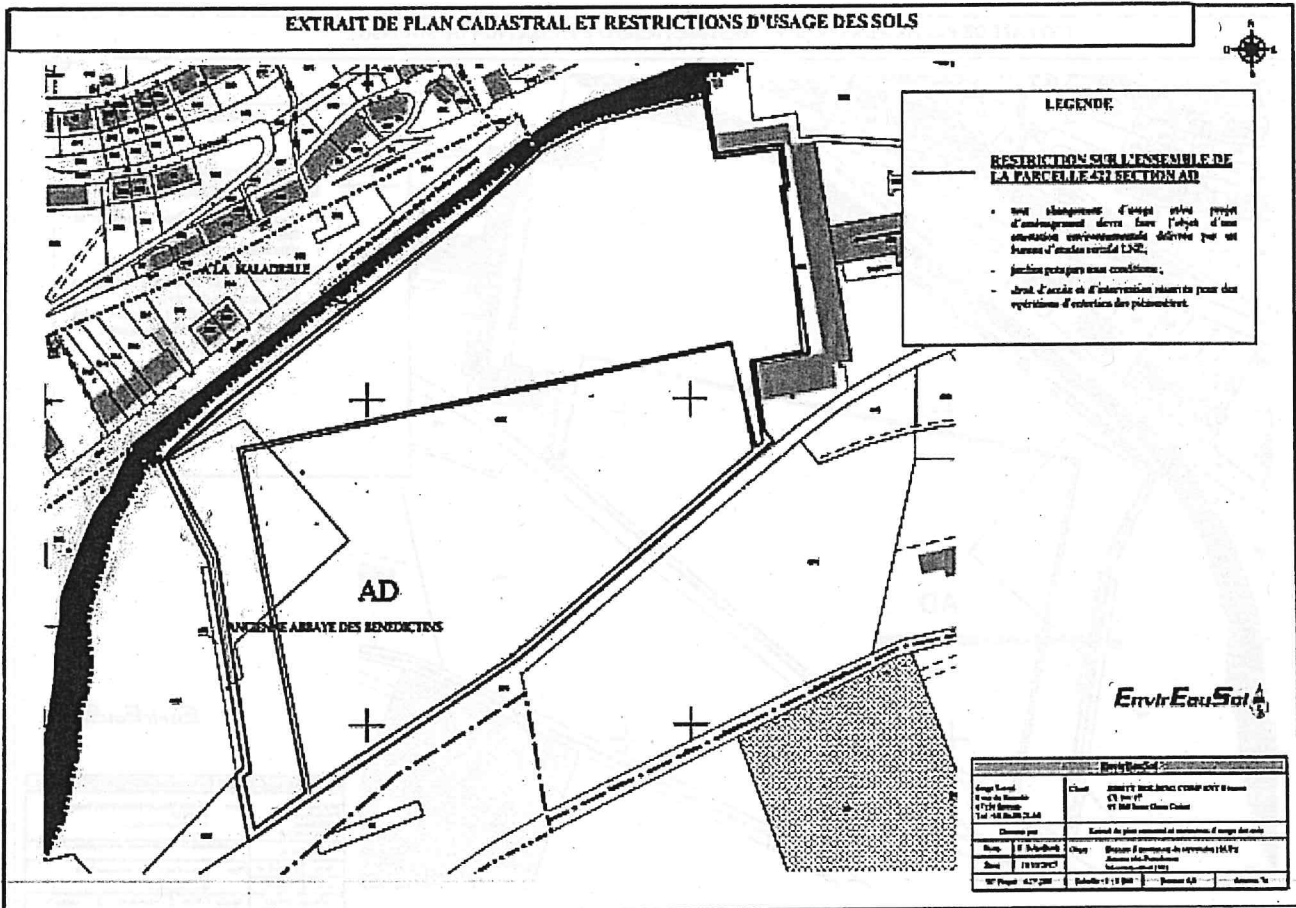
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de l'Animation des Politiques Publiques

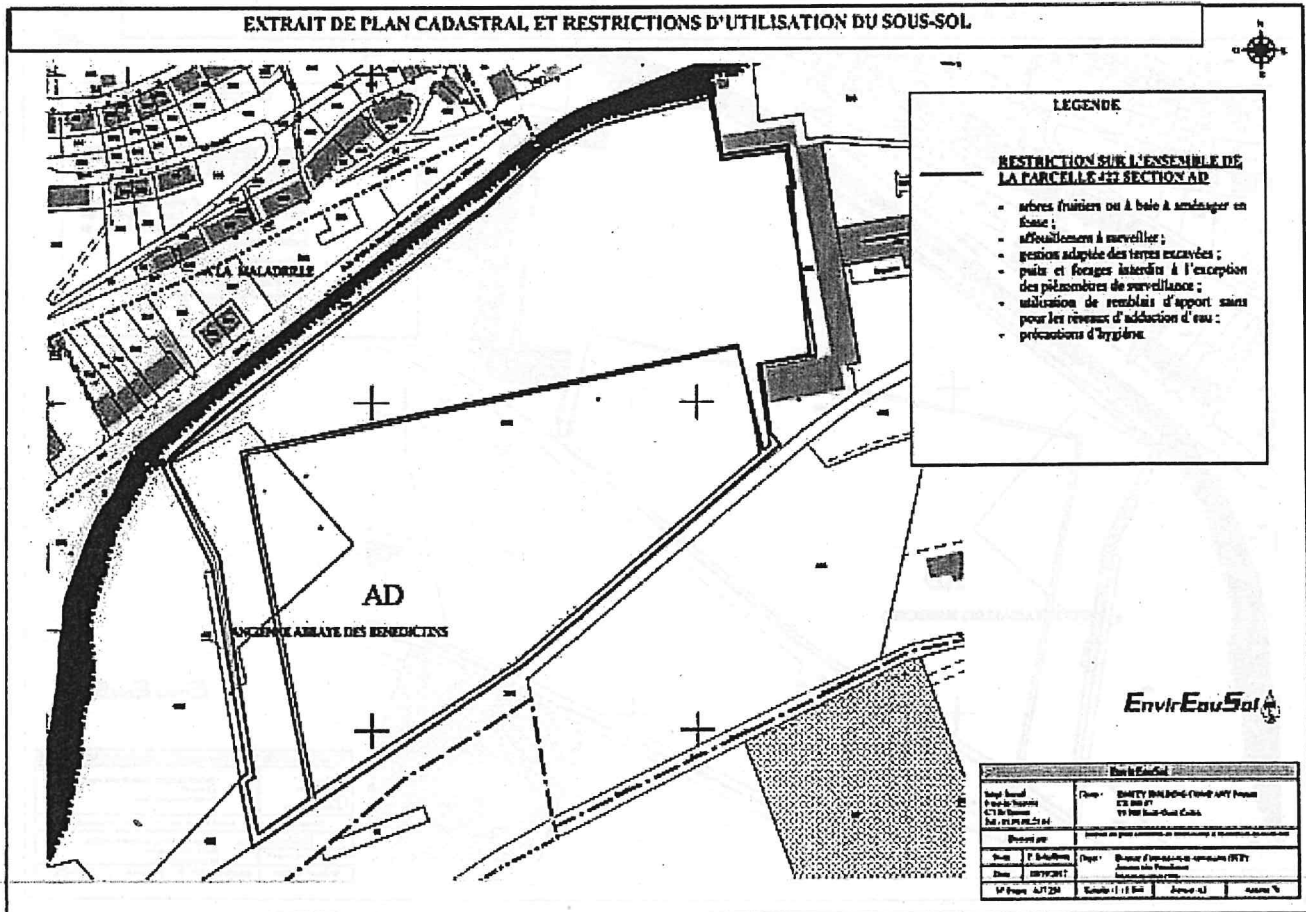
- Un plan parcellaire de restriction d'usage des sols, un plan parcellaire de restriction d'usage du sous-sol, un plan parcellaire de restriction d'usage des eaux souterraines de la parcelle n° 422,
- Un plan parcellaire de restriction d'usage des sols, un plan parcellaire de restriction d'usage du sous-sol et un plan parcellaire de restriction d'usage des eaux souterraines des parcelles n° 198, 420, 421 et 423,

Vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral de servitudes n° 55/2020/ENV en date de ce jour.

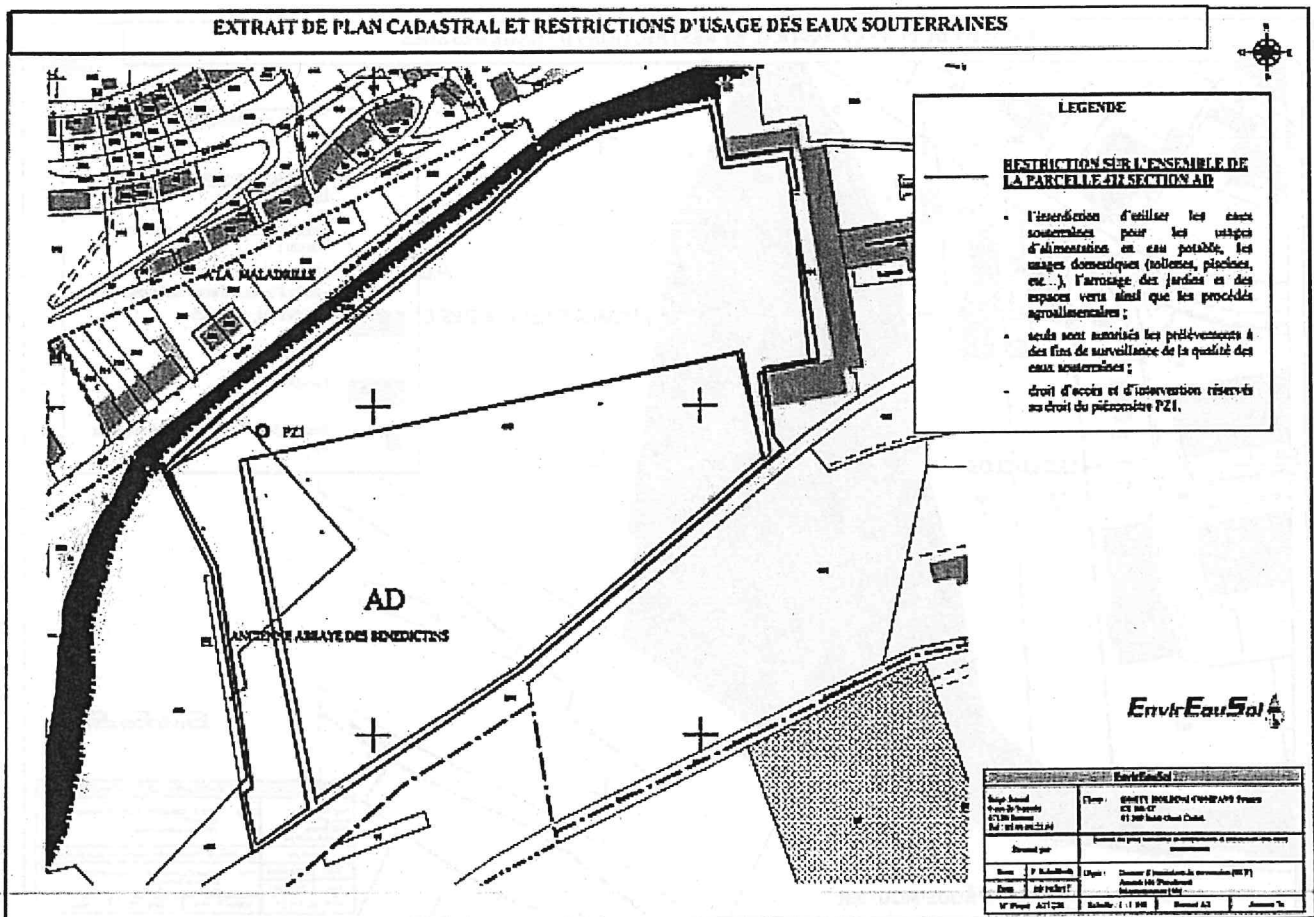
PARCELLE N° 422 – RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS



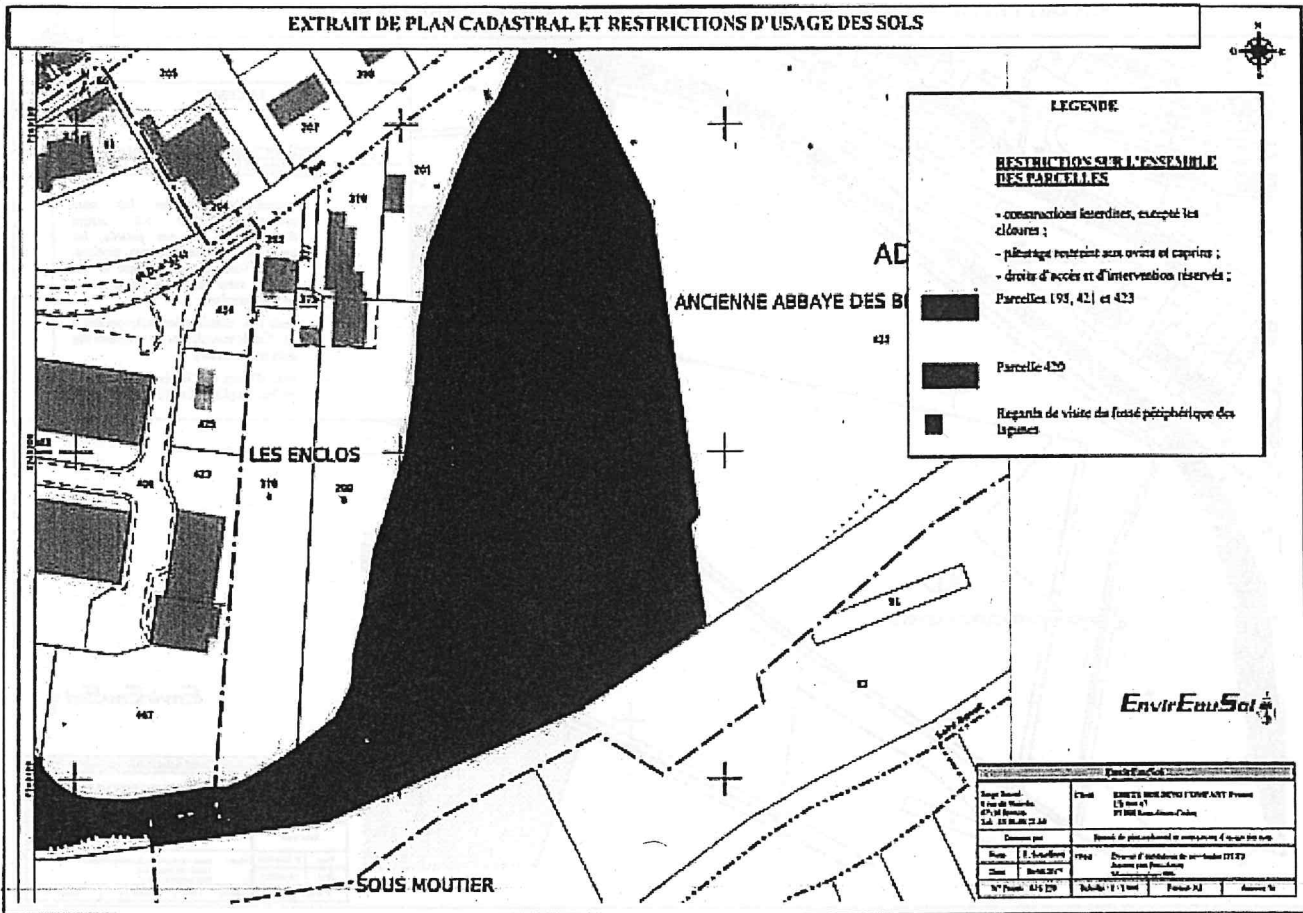
PARCELLE N° 422 – RESTRICTIONS D'USAGE DU SOUS-SOL



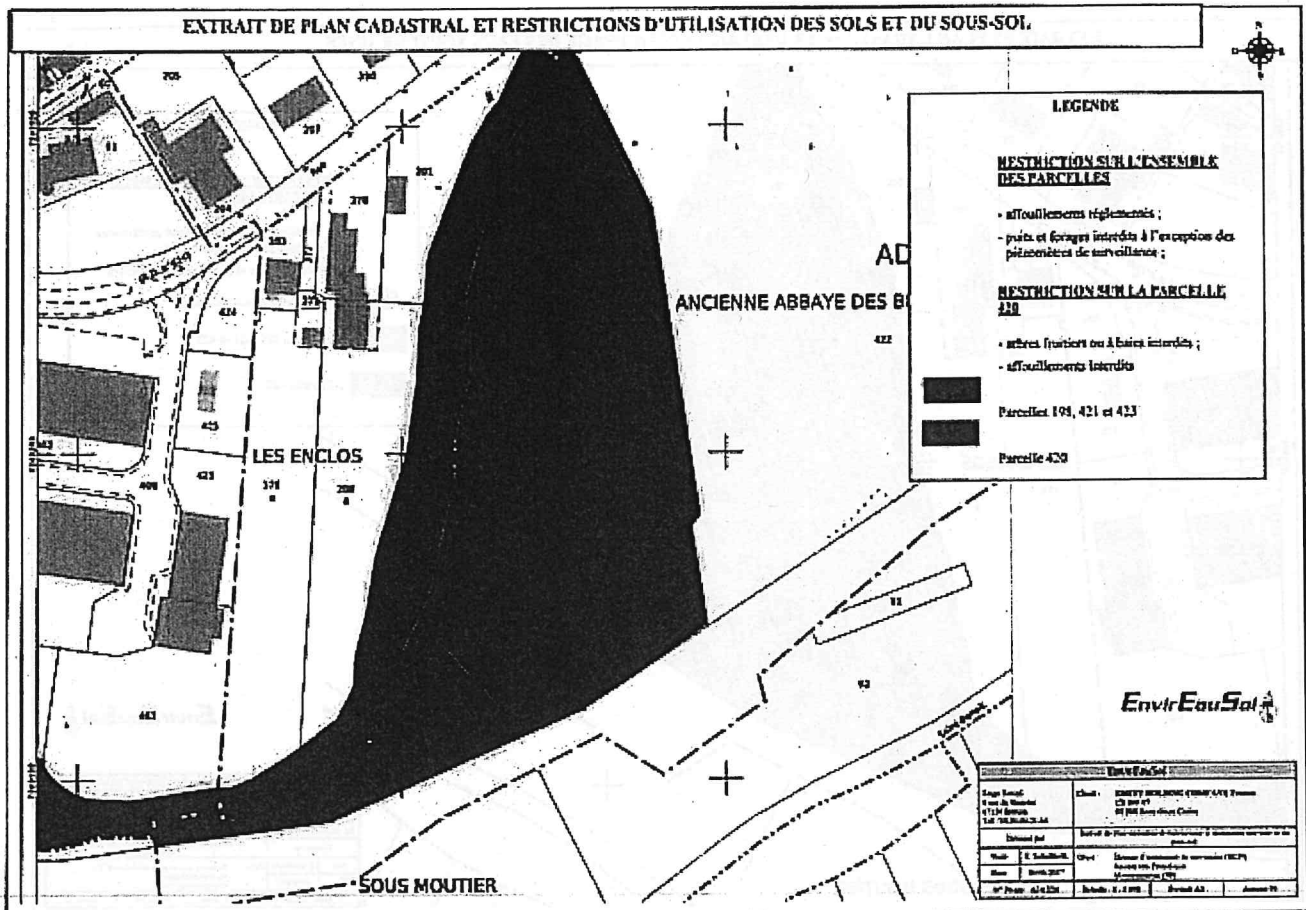
PARCELLE N° 422 – RESTRICTIONS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES



PARCELLES N° 198 420 421 423 – RESTRICTIONS D'USAGE DES SOLS



PARCELLES N° 198 420 421 423 – RESTRICTIONS D'USAGE DU SOUS-SOL



PARCELLES N° 198 420 421 423 – RESTRICTIONS D'USAGE DES EAUX SOUTERRAINES

